

# **GE\_GERICHTE ACJC/387/2014 vom 28. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_387\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_387_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/387/2014 du 28 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/387/2014 del 28 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes des art. 5 al. 1 let. d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges relevant de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (ci-après : LCD; RS 241) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).

- 11/17 -

C/25198/2013

### **E. 1.2**

Le litige porte en l'espèce sur le comportement des citées, dont les requérantes soutiennent qu'il est contraire à l'art. 2 LCD. Ces dernières estiment la valeur litigieuse à 200'000 fr., soit un montant identique à celui qu'elles réclament à J\_\_\_\_\_ en raison des actes de concurrence déloyale commis en violation de l'art. 6 du Contrat. Partant, la Cour de céans est compétente à raison de la matière pour statuer en instance cantonale unique.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 13 CPC, sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles : a. le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale; b. celui du lieu où la mesure doit être exécutée. Les actes de concurrence déloyale constituent des actes illicites (cf. art. 2 LCD). Le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite (art. 36 CPC). Lorsque l'action est intentée contre plusieurs consorts, le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard de tous les autres, à moins que sa compétence ne repose que sur une élection de for (art. 15 al. 1 CPC).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, D\_\_\_\_\_ SA est sise à \_\_\_\_\_ (Genève). La Cour de céans est donc compétente pour connaître des actes illicites reprochés à celle-ci. C\_\_\_\_\_ SA étant attraitte comme consort, la Cour est également compétente en ce qui concerne cette dernière. En outre, le comportement déloyal reproché aux citées a lieu et provoque ses effets à Genève, l'activité illicite alléguée consistant en effet à inciter et à soutenir J\_\_\_\_\_ à violer les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation prévues par l'art. 6.3 du Contrat, dont le champ d'application est limité au canton de Genève. Partant, la Cour est compétente à raison du lieu, ce que les parties ne contestaient au demeurant pas.

### **E. 3.1**

Les mesures provisionnelles sollicitées par les requérantes visent celles prévues, de manière générale, par les art. 261 ss CPC, et, spécialement, par l'art. 9 LCD. La procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC). Le juge donne à la partie l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC et, par analogie, art. 265 al. 2 CPC; SPRECHER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2013, n° 37 ad art. 265).

- 12/17 -

C/25198/2013 Le juge se prononce, selon un examen sommaire, sur la vraisemblance des faits. Il n'a pas à être persuadé des allégations de la partie requérante. Il suffit qu'en présence d'éléments objectifs, il acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se seraient déroulés autrement; il peut également se livrer à un examen sommaire des questions de droit (ATF 132 III 715 consid. 3.1, JdT 2009 I 183; 131 III 473 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties ont eu la possibilité, respectivement, de répliquer et de dupliquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 3.2.2), ce qu'elles ont fait, de sorte que deux échanges d'écritures ont eu lieu devant la Cour de céans (cf. art. 254 al. 1 CPC). Celle-ci s'estime ainsi suffisamment renseignée sur les faits de la cause, laquelle est en état d'être jugée. Dès lors, il n'y a pas lieu de donner suite aux requêtes des parties tendant à l'audition de certains de leurs organes, ainsi que de témoins, leur droit d'être entendu ayant été respecté.

### **E. 4.1**

Les mesures provisionnelles nécessaires sont ordonnées lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire fait l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice (art. 262 CPC). Si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal qui ordonne des mesures provisionnelles impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC). Il peut l'astreindre à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse, étant précisé que le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées (art. 264 al. 1 et 2 CPC). Le tribunal qui a ordonné des mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent (art. 267 CPC).

### **E. 4.2**

Les requérantes allèguent être fondées à requérir des mesures visant à prévenir et à faire cesser le comportement déloyal des citées, consistant à inciter et à soutenir J\_\_\_\_\_ à violer son engagement de non-concurrence et de non- débauchage découlant du Contrat. Les citées soutiennent que leur comportement n'est pas déloyal, dans la mesure où l'activité de J\_\_\_\_\_ au sein du Groupe C\_\_\_\_\_ ne leur procure aucun avantage concurrentiel indu sur les requérantes, en particulier dans la mesure où elles ont renoncé à ouvrir un cabinet dentaire à Genève et s'appêtent à transférer le siège de D\_\_\_\_\_ SA dans le canton de Vaud.

#### **E. 4.2.1**

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et

- 13/17 -

C/25198/2013 qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). L'atteinte portée à des droits relatifs par des tiers ne peut en principe être qualifiée d'acte illicite ni, par conséquent, d'acte de concurrence déloyale. L'incitation à la violation d'un contrat et l'exploitation d'une telle violation peuvent en revanche, dans des circonstances particulières, faire apparaître le comportement de tiers comme déloyal (ATF 114 II 91 consid. 4, JdT 1988 I 310). Parmi les circonstances particulières qui rendent illicites l'exploitation de la violation d'engagements contractuels, entrent en ligne de compte les relations personnelles du tiers avec l'obligé, par exemple le fait que l'un aide l'autre à violer une prohibition conventionnelle de concurrence (ATF 114 II 91 précité; 53 II 333, JdT 1928 I 117). L'employeur qui a embauché un salarié lié par une clause de non-concurrence ne commet pas un acte de concurrence déloyale, même lorsqu'il a connaissance de l'existence de cette clause, mais n'en tient pas compte. Le nouvel employeur doit au maximum tolérer qu'un juge ordonne à son employé, qui a violé une prohibition contractuelle de concurrence, de cesser immédiatement son activité concurrente (DAVID/JACOBS, Schweizerisches Wettbewerbsrecht, 5ème éd., 2012, n. 383 p. 127). Cependant, lorsque l'employeur entretient un rapport économique étroit (société anonyme unipersonnelle, conjoint) avec l'employé lié par une clause de non-concurrence, le comportement déloyal de ce dernier doit lui être imputé (arrêt du Tribunal fédéral du 16 avril 1984 dans la cause ALTERNA SA c. MANPOWER SA, in RSPI 1985/1, p. 108-110, cité par DAVIS/JACOBS, op. cit., n. 383 p. 127). Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut notamment demander au juge de l'interdire, si elle est imminente (let. a) et de la faire cesser, si elle dure encore (let. b) (cf. art. 9 al. 1 LCD). Lorsque l'acte de concurrence déloyale a été commis par un travailleur ou par un autre auxiliaire dans l'accomplissement de son travail, les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent également être intentées contre l'employeur.

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, il est établi et non contesté que J\_\_\_\_\_ est lié par une clause de non-concurrence vis-à-vis de A\_\_\_\_\_ SA (cf. art. 6 du Contrat). Prima facie, cette clause semble valable, dans la mesure où elle ne constituerait pas un engagement excessif prohibé par l'art. 27 CC. Elle est en effet limitée quant à son rayon d'application géographique et son contenu matériel, de sorte que les restrictions apportées à la liberté économique de J\_\_\_\_\_ ne dépassent pas la mesure de ce qui est tolérable (cf. ATF 102 II 211 consid. 6; 51 II 168).

- 14/17 -

C/25198/2013 Cette clause de non-concurrence, qui lie J\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ SA, n'est en principe pas opposable aux tiers. Cependant, à teneur de la jurisprudence et de la doctrine susmentionnées, l'incitation ou l'aide à la violation d'une prohibition contractuelle de concurrence et l'exploitation d'une telle violation peuvent, dans des circonstances particulières, faire apparaître le comportement de tiers comme déloyal, en particulier lorsque ces tiers entretiennent un rapport économique étroit avec la personne liée par une clause de non-concurrence. Dès lors, le comportement des citées vis-à-vis des requérantes serait susceptible d'être qualifié de déloyal aux conditions suivantes : 1) un rapport

économique suffisamment étroit entre les citées et J\_\_\_\_\_ ; 2) la violation par ce dernier de son engagement de non-concurrence découlant du Contrat; 3) une incitation ou une aide des citées dans le cadre de cette violation; et 4) l'exploitation de cette violation par les citées. En l'occurrence, même si l'on admettait que ces conditions cumulatives étaient toutes remplies, il faudrait de toute façon débouter les requérantes, faute d'atteinte actuelle ou imminente. Il incombe en effet aux requérantes de rendre vraisemblable, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace leurs droits (BOHNET, in Code de procédure civil commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n° 10 ad art. 261 CPC). Or, dans la mesure où les citées ont renoncé à ouvrir la clinique dentaire qu'elles projetaient d'exploiter à Genève, il n'y a plus d'atteinte aux droits allégués par les requérantes, tels qu'ils résultent des engagements contractés par J\_\_\_\_\_ à l'art. 6.3 du Contrat. L'interdiction de concurrence opposable à ce dernier est en effet limitée au territoire du canton de Genève. Par conséquent, si les citées renoncent à exploiter un cabinet dentaire dans ce canton, l'on ne discerne pas en quoi l'activité de J\_\_\_\_\_ au sein de celles-ci pourrait constituer un danger imminent menaçant les droits des requérantes. Certes, D\_\_\_\_\_ SA est (encore) sise dans le canton de Genève. Cependant, J\_\_\_\_\_ n'en est plus administrateur et les citées ont rendu vraisemblable qu'elles avaient effectivement renoncé à exploiter le cabinet dentaire racheté à N\_\_\_\_\_, sis rue M\_\_\_\_\_ à Genève. Cela découle notamment de la suppression de l'annonce de l'ouverture d'un cabinet à Genève sur le site Internet de C\_\_\_\_\_ SA, ainsi que de l'extrait du registre du commerce relatif à T\_\_\_\_\_ SARL, lequel corrobore les allégués des citées concernant cette société. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, le fait que H\_\_\_\_\_, CEO de C\_\_\_\_\_ SA, soit l'associé gérant de T\_\_\_\_\_ SARL n'implique pas ipso facto que le cabinet dentaire sis rue M\_\_\_\_\_ à Genève sera en réalité détenu par les citées, étant rappelé que H\_\_\_\_\_ n'est pas lié par les engagements particuliers décrits à l'art. 6 du Contrat.

- 15/17 -

C/25198/2013 Enfin, quand bien même l'engagement contractuel de J\_\_\_\_\_ à n'entreprendre aucune démarche propre à débaucher les collaborateurs ou clients de A\_\_\_\_\_ SA (cf. art. 6.4 du Contrat) n'est pas limité à une certaine étendue géographique, les requérantes n'ont pas rendu vraisemblable qu'un danger imminent menaçait leurs droits à cet égard. En particulier, il ne saurait être retenu que les citées incitent ou aident J\_\_\_\_\_ à débaucher des collaborateurs de B\_\_\_\_\_ SA en raison du seul fait que H\_\_\_\_\_ a approché L\_\_\_\_\_, médecin-dentiste employé par B\_\_\_\_\_ SA, afin de lui proposer un poste dans le cabinet dentaire que le Groupe C\_\_\_\_\_ envisageait d'ouvrir à Genève. Les citées contestent que H\_\_\_\_\_ ait été mis en contact avec L\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de J\_\_\_\_\_, comme le soutiennent les requérantes. A cet égard, les versions respectives des parties se contredisent et aucune ne convainc plus que l'autre. Cela étant, comme l'ouverture d'une clinique dentaire à Genève par le Groupe C\_\_\_\_\_ ne semble plus d'actualité, il ne paraît guère vraisemblable que les citées incitent ou aident J\_\_\_\_\_ à débaucher des collaborateurs de B\_\_\_\_\_ SA pour venir travailler dans leurs cliniques situées dans d'autres cantons que celui de Genève.

#### **E. 4.2.3**

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que, sous l'angle de la vraisemblance, les requérantes ne subissent pas d'atteinte actuelle ou imminente à leurs droits. L'une des conditions à l'octroi de mesures provisionnelles faisant défaut, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de l'art. 261 CPC sont remplies en l'espèce.

## E. 5

Les requérantes, qui succombent, supporteront les frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 4'000 fr. (art. 13 et 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - E 1 05.10), droits de timbre de 65 fr. compris. Ces frais sont partiellement compensés par l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par les requérantes, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Par conséquent, les requérantes seront condamnées à payer 1'935 fr. (4'000 fr. - 2'000 fr. - 65 fr.) à l'Etat de Genève. Elles seront également condamnées à verser aux citées un montant de 6'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 105 al. 1, art. 95 al. 3, 96 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 84, 85 et 88 RTFMC).

## E. 6

La présente décision peut être attaquée par la voie du recours en matière civile, les moyens étant cependant limités (art. 98 LTF; ATF 138 III 728 consid. 2.4). \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/25198/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant par voie de procédure sommaire : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée par A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA le 28 novembre 2013 dans la cause C/25198/2013. Au fond : Rejette la requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 4'000 fr. Met ces frais à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA, prises solidairement, et dit qu'ils sont en partie compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par celles-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA, prises solidairement, à payer 1'935 fr. à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA et B\_\_\_\_\_ SA, prises solidairement, à payer à titre de dépens un montant unique de 6'000 fr. à D\_\_\_\_\_ SA et C\_\_\_\_\_ SA, prises solidairement. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 17/17 -

C/25198/2013

Indication des voies de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.